



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-200

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2021-11-29-00012 - Arrêté du 29 novembre 2021 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie urgence, Centre hospitalier, OLORON SAINTE-MARIE (64) (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-12-02-00001 - Décision n° 2021-155 du 2 décembre 2021 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du pôle de santé d'Arcachon délivrée au GCS IRM Bassin d'Arcachon à La Teste de Buch (33) (4 pages) Page 8

R75-2021-12-02-00002 - Décision n° 2021-156 du 2 décembre 2021 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée au centre hospitalier d Arcachon à La Teste de Buch (33) (3 pages) Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-10-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALSIGER Benjamin (33) (2 pages) Page 17

R75-2021-10-18-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSSEAU Wilfried (33) (2 pages) Page 20

R75-2021-10-18-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANTIN Mathieu (33) (2 pages) Page 23

R75-2021-10-18-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVALIER Evan (33) (2 pages) Page 26

R75-2021-10-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARRAUD RICHARD (33) (2 pages) Page 29

R75-2021-10-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAMPAGNE JEAN LOUIS (33) (2 pages) Page 32

R75-2021-10-18-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DURRET (33) (2 pages) Page 35

R75-2021-10-18-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERNANDEZ (33) (2 pages) Page 38

R75-2021-10-18-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUSSEAUME 307 (33) (2 pages)	Page 41
R75-2021-10-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUSSEAUME 330 (33) (2 pages)	Page 44
R75-2021-10-18-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONGAILLARD (33) (2 pages)	Page 47
R75-2021-10-18-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PICHELOUP SAINT SAUVEUR (33) (2 pages)	Page 50
R75-2021-10-18-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THIERRY VALETTE (33) (2 pages)	Page 53
R75-2021-10-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - L ETOILE DE CHRISTOLY (33) (2 pages)	Page 56
R75-2021-10-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES VIGNOBLES JANDER GFA (33) (2 pages)	Page 59
R75-2021-10-18-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Richard (33) (2 pages)	Page 62
R75-2021-10-18-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Pierre Francois (33) (2 pages)	Page 65
R75-2021-10-18-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LA CROIX TAILLEFER (33) (2 pages)	Page 68
R75-2021-10-18-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU HAUT BATAILLEY (33) (2 pages)	Page 71
R75-2021-10-18-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU VILLEMAURINE (33) (2 pages)	Page 74
R75-2021-10-25-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS QUINTUS (33) (2 pages)	Page 77
R75-2021-10-18-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU CHARMAIL (33) (2 pages)	Page 80

R75-2021-10-18-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BARDIS ET SAINT PAUL (33) (2 pages)	Page 83
R75-2021-10-18-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES 7 HECTARES (33) (2 pages)	Page 86
R75-2021-10-18-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GERMAIN (33) (2 pages)	Page 89
R75-2021-10-18-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA QUERRE DAVID BEAULIEU (33) (2 pages)	Page 92
R75-2021-10-25-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TERRES BORDEMLAISES (33) (2 pages)	Page 95
R75-2021-10-18-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEVERE Nolwen (33) (2 pages)	Page 98
R75-2021-10-25-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALET WILFRIED (33) (2 pages)	Page 101
R75-2021-10-18-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZAUSA Nathalie (33) (2 pages)	Page 104
R75-2021-11-24-00003 - Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier concernant la forêt communale de BOEIL-BEZING (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)	Page 107
R75-2021-11-24-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de GOURBERA (Landes) (2 pages)	Page 110
R75-2021-11-24-00005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de HEUGAS (Landes) (3 pages)	Page 113
R75-2021-11-24-00006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la Forêt de l'EHPAD de MEYMAC sur la commune de MEYMAC (Corrèze) (3 pages)	Page 117

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00012

Arrêté du 29 novembre 2021 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie urgence, Centre hospitalier, OLORON SAINTE-MARIE (64)

**ARRETE du 29 novembre 2021
Portant autorisation de changement de
localisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence » du Centre hospitalier, OLORON
SAINTE-MARIE (64)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif au schéma directeur national de la transfusion sanguine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 26 octobre 2021 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de changement de localisation adressée par le directeur du Centre hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE reçue le 23 septembre 2021 à l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 novembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage et localisé au rez-de-chaussée à l'entrée du bloc opératoire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2021 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Par délégation

La Directrice déléguée
Vallées, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00001

Décision n° 2021-155 du 2 décembre 2021 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du pôle de santé d'Arcachon délivrée au GCS IRM Bassin d'Arcachon à La Teste de Buch (33)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-155

*portant autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site du pôle de santé d'Arcachon*

**délivrée au GCS IRM Bassin d'Arcachon
à La Teste de Buch (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire (GCS) IRM Bassin d'Arcachon (IRMBBA), avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du pôle de santé d'Arcachon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 juin 2021,

CONSIDERANT que la demande du groupement de coopération sanitaire (GCS) IRM Bassin d'Arcachon s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une à deux nouvelles autorisations d'IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'une d'IRM 1,5 tesla, déposée par le centre hospitalier d'Arcachon, également sis avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch,

CONSIDERANT que les deux projets visent à l'installation d'une nouvelle IRM polyvalente sur le site du Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, et qu'il convient donc d'évaluer leurs mérites respectifs, afin de retenir celui qui répondra le mieux aux besoins identifiés dans le schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le GCS est déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 tesla sur le même site,

CONSIDERANT que la coopération sanitaire amorcée en 2007 par la création de ce GCS a permis l'accès à l'IRM pour la population du Sud Bassin, et du Nord des Landes,

CONSIDERANT qu'elle a garanti toutes ces années l'accès à cette technique dans les meilleures conditions, dans un contexte de recrutement médical hospitalier précaire et de démographie médicale difficile,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier d'Arcachon ne présente pas la même attractivité pour le recrutement de manipulateurs en radiologie que celui du GCS, qui dispose déjà d'une expertise dans ce domaine,

CONSIDERANT que dans une situation de panne ou de changement d'appareil, l'organisation serait plus difficile à mettre en place avec deux détenteurs d'autorisation différents sur le site,

CONSIDERANT de même qu'en cas d'absence de manipulateurs en radiologie, le pool plus étoffé du GCS offre une meilleure souplesse,

CONSIDERANT qu'en dépit de la qualité du projet porté par le centre hospitalier d'Arcachon, la demande du GCS IRMBBA doit donc être retenue, tant au vu des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, que de la qualité et de la sécurité des soins,

CONSIDERANT que la délivrance de cette seconde autorisation d'IRM au GCS IRMBA permettra d'offrir une meilleure lisibilité à la population du territoire, avec un acteur unique, disposant d'un personnel médical et paramédical suffisant,

CONSIDERANT que le GCS IRMBA compte comme membres le centre hospitalier d'Arcachon, la clinique d'Arcachon et le Groupement des Praticiens en Imagerie Médicale du Bassin d'Arcachon, et que la présentation simultanée de deux projets concurrents sur un seul site par le centre hospitalier d'une part, par le GCS d'autre part, dénote la nécessité d'une amélioration de la coordination au sein de ce groupement de coopération sanitaire,

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation au GCS IRMBA est dès lors subordonné, en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, à l'engagement du GCS de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) IRM Bassin d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du pôle de santé d'Arcachon, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 330022369

n° FINESS établissement : 330041609

ARTICLE 2 – L'autorisation est subordonnée, en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, à l'engagement du GCS de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, et notamment :

- d'assurer une répartition équilibrée des vacations de radiologues sur les deux IRM autorisées, en attribuant 50% des vacations, pour chacune des deux IRM, au centre hospitalier d'Arcachon,
- de garantir un fonctionnement des deux appareils permettant de répondre aux objectifs du projet médical du centre hospitalier, en particulier dans les filières neurologie, cardiologie, et pédiatrie.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 - L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 DEC. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00002

Décision n° 2021-156 du 2 décembre 2021
portant refus d'autorisation d'installation d'un
appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
délivrée au centre hospitalier d Arcachon à La
Teste de Buch (33)

Décision n° 2021-156

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,*

**délivrée au centre hospitalier d'Arcachon
à La Teste de Buch (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 juin 2021,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier d'Arcachon s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une à deux nouvelles autorisations d'IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'une d'IRM 1,5 tesla, déposée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) IRM Bassin d'Arcachon (IRMBBA), également sis avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch,

CONSIDERANT que les deux projets visent à l'installation d'une nouvelle IRM polyvalente sur le site du Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, et qu'il convient donc d'évaluer leurs mérites respectifs, afin de retenir celui qui répondra le mieux aux besoins identifiés dans le schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le GCS est déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 tesla sur le même site,

CONSIDERANT que la coopération sanitaire engagée en 2007 par la création de ce GCS a permis l'accès à l'IRM pour la population du Sud Bassin, et du Nord des Landes,

CONSIDERANT qu'elle a garanti toutes ces années l'accès à cette technique dans les meilleures conditions, dans un contexte de recrutement médical hospitalier précaire et de démographie médicale difficile,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier d'Arcachon ne présente pas la même attractivité pour le recrutement de manipulateurs en radiologie que celui du GCS, qui dispose déjà d'une expertise dans ce domaine,

CONSIDERANT que dans une situation de panne ou de changement d'appareil, l'organisation serait plus difficile à mettre en place avec deux détenteurs d'autorisation différents sur le site,

CONSIDERANT de même qu'en cas d'absence de manipulateurs en radiologie, le pool plus étoffé du GCS offre une meilleure souplesse,

CONSIDERANT qu'en dépit de la qualité du projet porté par le centre hospitalier d'Arcachon, la demande du GCS IRMBBA doit donc être retenue, tant au vu des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, que de la qualité et de la sécurité des soins,

CONSIDERANT que la délivrance de cette seconde autorisation d'IRM au GCS IRMBA permettra d'offrir une meilleure lisibilité à la population du territoire, avec un acteur unique, disposant d'un personnel médical et paramédical suffisant,

CONSIDERANT cependant que le GCS IRMBA compte comme membres le centre hospitalier d'Arcachon, la clinique d'Arcachon et le Groupement des Praticiens en Imagerie Médicale du Bassin d'Arcachon, et que la présentation simultanée de deux projets concurrents sur un seul site par le centre hospitalier d'une part, par le GCS d'autre part, dénote la nécessité d'une amélioration de la coordination au sein de ce groupement de coopération sanitaire,

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation au GCS IRMBA sera dès lors subordonné, en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, à l'engagement du GCS de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, et notamment :

- d'assurer une répartition équilibrée des vacations de radiologues sur les deux IRM autorisées, en attribuant 50% des vacations, pour chacune des deux IRM, au centre hospitalier d'Arcachon,
- de garantir un fonctionnement des deux appareils permettant de répondre aux objectifs du projet médical du centre hospitalier, en particulier dans les filières neurologie, cardiologie, et pédiatrie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **02 DEC. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BALSIGER Benjamin (33)



Dossier n°21326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/21) présentée par Balsiger Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à CISSAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha25a00ca de vigne AOP appartenant à Balsiger Benjamin, sis sur la (les) commune(s) de SAINT YZANS DE MEDOC,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,33ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Balsiger Benjamin* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Balsiger Benjamin, 47 route de landat, 33250 CISSAC MEDOC est autorisé à exploiter 0ha25a00ca de vigne AOP à SAINT YZANS DE MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Balsiger Benjamin	SAINT YZANS DE MEDOC	000c1008

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUSSEAU Wilfried (33)



Dossier n°21327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/21) présentée par Bousseau Wifried dont le siège d'exploitation est situé à RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha12a57ca de vigne AOC Bordeaux supérieur appartenant à Lunardelli Véronique, Lunardelli Fabrice, sis sur la commune de RUCH, .

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 43,06ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Bousseau Wifried* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Bousseau Wifried, 5 lieu dit Baron, 33350 RUCH est autorisé à exploiter 8ha12a57ca de vigne AOC Bordeaux supérieur à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lunardelli Véronique	RUCH,	ZA0061 – ZA0075 – ZA0123 – ZO282 – ZL0138
Lunardelli Fabrice	RUCH	ZA0034 – ZA0089 – ZA0091 – ZA0124 – ZO0283

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CANTIN Mathieu (33)



Dossier n°21319

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par Cantin Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha41a08ca de vigne AOC Bordeaux appartenant à Cave coopérative chais de Vaure, sis sur la commune de SAINTE TERRE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 205,27ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Cantin Mathieu* relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Cantin Mathieu, 26 chemin Guillemain, 33350 SAINTE TERRE est autorisé à exploiter 4ha41a08ca de vigne AOC Bordeaux à SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cave coopérative chais de Vaure	SAINTE TERRE,	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVALIER Evan (33)



Dossier n°21315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par Chevalier Evan dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VIVIEN DE MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha50a00ca de vigne AOC catégorie vin de France appartenant à Chevalier Patrice- Girat Dominique et Romain, sis sur la commune de SAINT VIVIEN DE MEDOC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 9,75ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Chevalier Evan* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Chevalier Evan, 6 Route de la Seougue, 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC **est autorisé** à exploiter 2ha50a00ca de vigne AOC catégorie vin de France à SAINT VIVIAN DE MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chevalier Patrice - Girat Dominique et Romain	SAINT VIVIEN DE MEDOC	ZL154 – ZL157 – ZL152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BARRAUD RICHARD (33)



Dossier n°21328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par EARL Barraud Richard dont le siège d'exploitation est situé à QUEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha10a50ca de vigne appartenant à Inda Francette, sis sur la commune de QUEYRAC,.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,62ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Barraud Richard* relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Barraud Richard, 20 Chemin de Lourtet, 33320 QUEYRAC **est autorisé** à exploiter 0ha10a50ca de vigne à QUEYRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Inda Francette	QUEYRAC	ZE154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHAMPAGNE JEAN LOUIS (33)



Dossier n°21332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par EARL Champagne Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MEDART DE GUIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha49a61ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à LALANDE DE POMEROL appartenant à Pommier Marie-Charlotte, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,47ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Champagne Jean-Louis* relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Champagne Jean-Louis, 5 "LES JACQUARDS", 33230 SAINT MEDART DE GUIZIERES **est autorisé** à exploiter 2ha49a61ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à LALANDE DE POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pommier Marie-Charlotte	LALANDE DE POMEROL	B257 – B258 – B1151.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DURRET (33)



Dossier n°21314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par EARL Durret dont le siège d'exploitation est situé à SAUGAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha42a15ca de terres à SAUGON appartenant à Peynaud Dominique, Devaux Rémi, sis sur la commune de SAUGON,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 251,64ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Durret* relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Durret, N°2 Bazille, 33920 SAUGAN est autorisé à exploiter 4ha42a15ca de terres à SAUGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Peynaud Dominique	SAUGON	A0057 – A0296 – A0349
Devaux Rémi	SAUGON	ZL309 – ZL146 – ZL147

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL HERNANDEZ (33)



Dossier n°21325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/21) présentée par EARL Hernandez dont le siège d'exploitation est situé à DOULEZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53ha14a79ca dont 11ha50a00ca de vigne (groupe 1) et le reste de céréales, oléagineux, protéagineux appartenant à GFA de château-neuf la Tour-Blanche, sis sur la (les) commune(s) de ESPIET, LA SAUVE, SAINT LEON,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,45ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Hernandez* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Hernandez, 1 AU BOIS, 33350 DOULEZAN **est autorisé** à exploiter 53ha14a79ca dont 11ha50a00ca de vigne (groupe 1) et le reste de céréales, oléagineux, protéagineux à ESPIET, LA SAUVE, SAINT LEON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de château-neuf la Tour-Blanche	ESPIET, LA SAUVE, SAINT LEON	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JOUSSEAUME 307 (33)



Dossier n°21307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par EARL Jousseaume dont le siège d'exploitation est situé à COURS DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha62a16ca de terres appartenant à Cornal Marcel, sis sur la commune de COURS DE MONSEGUR,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 219,66ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Jousseaume* relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Jousseume, Bagnac, 33580 COURS DE MONSEGUR **est autorisé** à exploiter 0ha62a16ca de terres à COURS DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cornal Marcel	COURS DE MONSEGUR	OA124 – OA177 – OA178 – OA185 – OA186 – OA686 – A856 – ZD26 – ZD27A – ZD27B – ZD27Z.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JOUSSEAUME 330 (33)



Dossier n°21330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par EARL Jousseau dont le siège d'exploitation est situé à COURS DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30ha53a00ca de terres dont 5ha88a78ca de vigne AOC Bordeaux appartenant à TEYSSOU Patrick, sis sur la (les) commune(s) de TAILLECAVAT, *COURS DE MONSEGUR*, .

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 243,68ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Jousseau* relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Jousseume, Bagnac, 33580 COURS DE MONSEGUR **est autorisé** à exploiter 30ha53a00ca de terres dont 5ha88a78ca de vigne AOC Bordeaux à TAILLECAVAT et COURS DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TEYSSOU Patrick	TAILLECAVAT	ZL7 – ZL8 – ZL95 – ZL94 – ZL92 – ZL101 – ZL98
TEYSSOU Patrick	COURS DE MONSEGUR	ZE31 – ZE33 – ZE32 – ZE37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MONGAILLARD (33)



Dossier n°21322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/21) présentée par EARL Mongaillard dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-TROJAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18ha48a34ca de vigne groupe 1 appartenant à Michoux Jocelyne, Michoux Marie, sis sur la (les) commune(s) de VERAC, *LALANDE DE FRONSAC, TARNES*.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 506,27ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Mongaillard* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Mongaillard, Moulin de Rousselet, 33710 SAINT-TROJAN **est autorisé** à exploiter 18ha48a34ca de vigne groupe 1 à LALANDE DE FRONSAC , TARNES, VERAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michoux Jocelyne	VERAC	000AL35 – 000AM11 – 000AN24 – 000AN30 – 000AN33 – 000AN34 – 000AN37 – 000AN39,
Michoux Marie	LALANDE DE FRONSAC – VERAC – TARNES	000A228 – 000AL34 – 000AR14 – 000AR33 – 000AR42 – 000AR6 – 000AS1 – 000AS12 – 000AS2 – 000AS24 – 000AW27 – 000AW29 – 000AW31 – 000AW33,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PICHELOUP SAINT SAUVEUR (33)



Dossier n°21309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par EARL PICHELOUP SAINT SAUVEUR dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PIERRE D'AURILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha56a91ca de vigne AOC bordeaux appartenant à Pla Guillaume, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PIERRE D'AURILLAC,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,85ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL PICHELOUP SAINT SAUVEUR* relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL PICHELOUP SAINT SAUVEUR, 17 Route de Jean Redon, 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC est autorisé à exploiter pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pla Guillaume	SAINTE PIERRE D'AURILLAC	000OA526

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL THIERRY VALETTE (33)



Dossier n°21312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par EARL Thierry Valette dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE COLOMBE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha91a37 de vigne AOC CASTILLON appartenant à Consort Bellot, sis sur la commune de SAINTE COLOMBE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,9ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Thierry Valette* relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Thierry Valette, 7 Puy Arnaud, 33350 SAINTE COLOMBE **est autorisé** à exploiter 2ha91a37 de vigne AOC CASTILLON à SAINTE COLOMBE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Consort Bellot	SAINTE COLOMBE	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - L ETOILE DE CHRISTOLY (33)



Dossier n°21329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par L' ETOILE DE CHRISTOLY dont le siège d'exploitation est situé à PRIGNAC ET MARCAMPES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha68a00ca de vigne appartenant à Souda Français Audrey, sis sur la (les) commune(s) de PRIGNAC ET MARCAMPES,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,6ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *L' ETOILE DE CHRISTOLY* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' ETOILE DE CHRISTOLY, 18 Chemin de Christoly, 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS **est autorisé** à exploiter 0ha68a00ca de vigne à PRIGNAC ET MARCAMPS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Souda Français Audrey	PRIGNAC ET MARCAMPS	428 section C

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES VIGNOBLES JANDER GFA (33)



Dossier n°21334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par Les vignobles Jander GFA dont le siège d'exploitation est situé à LISTRAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha49a87ca de vigne AOC LISTRAC appartenant à Les vignobles Jander GFA, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 264,71ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Les vignobles Jander GFA* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les vignobles Jander GFA, 41 Avenue de Soulac, 33480 LISTRAC MEDOC **est autorisé** à exploiter 3ha49a87-ca de vigne AOC LISTRAC à LISTRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Les vignobles Jander GFA	LISTRAC	E1-E2-F324-F325-F326-F328-F341-F342-347-F348-F235-F234-F236-F237-F238-F239-F240-F244-F246-F247F446-F460-F230-F356

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARTIN Richard (33)



Dossier n°21310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par Martin Richard dont le siège d'exploitation est situé à MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de Oha11a06ca de vigne AOC appartenant à Colas-Biranneau Christine, sis sur la commune de LISTRAC MEDOC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,93ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Martin Richard* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Martin Richard, Bousqueran, 33480 MOULIS EN MEDOC **est autorisé** à exploiter Oha11a06ca de vigne AOC à LISTRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Colas-Biranneau Christine	LISTRAC MEDOC	000AD136 – 000AP163 - 000AP45 – 000AP46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Pierre Francois (33)



Dossier n°21316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par Roy Pierre François dont le siège d'exploitation est situé à SALLEBOEUF, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha50a34ca de terres à SALLEBOEUF appartenant à Roy Pierre François, sis sur la (les) commune(s) de SALLEBOEUF,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,5ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Roy Pierre François* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Roy Pierre François, 11 Chemin des Moreaux, 33370 SALLEBOEUF est autorisé à exploiter 0ha50a34ca de terres à SALLEBOEUF pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roy Pierre François	SALLEBOEUF	0054 – 0055

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL LA CROIX TAILLEFER (33)



Dossier n°21311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SARL La Croix Taillefer dont le siège d'exploitation est situé à POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha12a55ca de vigne AOC appartenant à Forton Moulinet Eric Yves Rolland, sis sur la (les) commune(s) de POMEROL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,51ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *SARL La Croix Taillefer* relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL La Croix Taillefer, 56 Route de Perigeux, 33500 POMEROL est autorisé à exploiter 3ha12a55ca de vigne AOC à POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Forton Moulinet Eric Yves Rolland	POMEROL	000OE802

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU HAUT BATAILLEY (33)



Dossier n°21317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SAS Château Haut Batailley dont le siège d'exploitation est situé à PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha02a96ca de vigne AOC Pauillac appartenant à Mairie de Pauillac, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 673,77ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS *Château Haut Batailley* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS *Château Haut Batailley*, 664 *petit Batailley*, 33250 PAUILLAC **est autorisé** à exploiter 0ha02a96ca de vigne AOC Pauillac à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de Pauillac	PAUILLAC	AI233

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU VILLEMAURINE (33)



Dossier n°21324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/21) présentée par SAS CHATEAU Villemaurine dont le siège d'exploitation est situé à SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha98a00ca de vigne AOC SAINT EMILION appartenant à SCEA DU Château Samsonnet, sis sur la commune de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,54ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *SAS CHATEAU Villemaurine* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS CHATEAU Villemaurine, CHATEAU Villemaurine, 33330 SAINT EMILION est autorisé à exploiter 0ha98a00ca de vigne AOC SAINT EMILION à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU Château Samsonnet	SAINT EMILION	000AR27 – 000AR331 – 000AR332

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS QUINTUS (33)



Dossier n°21333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par SAS Quintus dont le siège d'exploitation est situé à PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13ha89a38ca de vigne AOC Saint Emilion appartenant à SAS du Château Grand Pontet, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 274,24ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Quintus relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS Quintus, 31 avenue Franklin D.Roosevelt, 75008 PARIS **est autorisé** à exploiter 13ha89a38ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS du Château Grand Pontet	SAINT EMILION	AN0011 – AN0054 – AN0057 – AN00105 – AN0164 – AN0165 – AN0175 – AN0185 – AN0186 – AN0187 – AN0208 – AN0211 – AN0236

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU CHARMAIL (33)



Dossier n°21305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SCA Château Charmail dont le siège d'exploitation est situé à SAINT SEURIN DE CADOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha72a28ca de vigne AOC Haut Médoc appartenant à SC du Château ST Paul, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEURIN DE CARDOUNE,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 595,66ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *SCA Château Charmail* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCA *Château Charmail, Château Charmail*, 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE **est autorisé** à exploiter 2ha72a28ca de vigne AOC Haut Médoc à SAINT SEURIN DE CADOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC du Château ST Paul	SAINTE SEURIN DE CADOURNE	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BARDIS ET SAINT PAUL (33)



Dossier n°21304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SCEA Bardis et Saint Paul dont le siège d'exploitation est situé à SAINT SEURIN DE CADOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26ha82a84ca de vigne AOC haut Medoc appartenant à SC du Château ST Paul, sis sur la commune de SAINT SEURIN DE CARDOUNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 568,51ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *SCEA Bardis et Saint Paul* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA *Bardis et Saint Paul, Château Saint Paul*, 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE **est autorisé** à exploiter 26ha82a84ca de vigne AOC haut Medoc à SAINT SEURIN DE CARDOUNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC du Château ST Paul	SAINTE SEURIN DE CARDOUNE	313C n°37 - 313C n°43 - 313C n°44 - 313C n°242 - 313C n°243 - 313C n°248.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES 7 HECTARES (33)



Dossier n°21323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/21) présentée par SCEA des 7 Hectares dont le siège d'exploitation est situé à TRESSES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha40a17ca dont 9ha22a25ca de vignes AOC Bordeaux le reste en terres appartenant à Soubie Jean-Luc et Christian, sis sur la commune de TRESSES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 382,8ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *SCEA des 7 Hectares* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA des 7 Hectares - Domaine de Lisennes, 33370 TRESSES est autorisé à exploiter 10ha40a17ca dont 9ha22a25ca de vignes AOC Bordeaux le reste en terres à TRESSES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Soubie jean-luc et Christian	TRESSES	AK2 – AK9 – AK12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GERMAIN (33)



Dossier n°21313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SCEA Germain dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha18a96ca de vigne AOC Bordeaux appartenant à SARL Saint Brice, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE TERRE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Germain relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Germain, 15 chemin de Barreyre, 33350 SAINTE TERRE est autorisé à exploiter 1ha18a96ca de vigne Bordeaux à SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL Saint Brice	SAINTE TERRE,	B952 – B1322 – B1320.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA QUERRE DAVID BEAULIEU (33)



Dossier n°21320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SCEA Querre David Beaulieu dont le siège d'exploitation est situé à SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha80a00ca dont 1ha30a00ca de vigne vin de France le reste en céréales, maraîchages appartenant à Degliane Eric, sis sur la commune de SAINTE TERRE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 24,47ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *SCEA Querre David Beaulieu* relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA *Querre David Beaulieu*, 2 lieu dit Ramonet, 33330 SAINT EMILION est autorisé à exploiter 3ha80a00ca dont 1ha30a00ca de vigne vin de France le reste en céréales, maraîchages à SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Degliane Eric	SAINTE TERRE,	B72 – B150 – B151 – B157 – B156 – B175 – B176 – B178 – B179 – B180 -B181 – B182 – B206 – B853

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA TERRES BORDEMLAISES (33)



Dossier n°21335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par SCEA Terres Bordelaises dont le siège d'exploitation est situé à PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17ha47a96ca de vigne AOP Barsac appartenant à EARL du Château Nairac, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2703,94ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA *Terres Bordelaises* relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Terres Bordelaises, Château Bastor Lamontagne, 33210 PREIGNAC **est autorisé** à exploiter 17ha47a96-ca de vigne AOP Barsac à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL du Château Nairac	BARSAC	A499-B294-B296-B308-B339-B458-B459-B469-B1147-C439-E331-E343-E344-E345-E420-E433-F414-F416-F417-F434-F452-F453-F465-F466-F477-F479-F480-F483

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEVERE Nolwen (33)



Dossier n°21318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par Severe Nolwen dont le siège d'exploitation est situé à BAURECH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha56a34-ca de terres appartenant à Severe Nolwen, Daudier Jérémy, sis sur la (les) commune(s) de BAURECH, CAMBES,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 7,76ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Severe Nolwen* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Severe Nolwen, 253 route des Cambes, 33880 BAURECH **est autorisé** à exploiter 4ha56a34ca de terres à BAURECH, CAMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Severe Nolwen, Daudier Jérémy	BAURECH, CAMBES	BD17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VALET WILFRIED (33)



Dossier n°21336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par Valet Wilfried dont le siège d'exploitation est situé à GAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha29a36-ca de vigne AOP appartenant à Charbonier Andrée, Lorteau Michèle, sis sur la (les) commune(s) de ANGLADE, EYRANS, SAINT ANDRONY,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 119,59ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Valet Wilfried* relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Valet Wilfried, 64 corniche de la Gironde, 33710 GAURIAC **est autorisé** à exploiter 4ha29a36ca de vigne AOP à ANGLADE, EYRANS, SAINT ANDRONY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Charbonier Andrée, Lorteau Michèle	ANGLADE, EYRANS, SAINT ANDRONY	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ZAUSA Nathalie (33)



Dossier n°21308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par Zausa Nathalie dont le siège d'exploitation est situé à GUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha45a22-ca de terres (autre culture à moyenne valeur ajoutée) appartenant à Zausa Natalie, sis sur la (les) commune(s) de GUILLAC,.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,41ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *Zausa Nathalie* relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Zausa Nathalie, 3 lieu-dit *Rebullide*, 33420 GUILLAC **est autorisé** à exploiter 0ha45a22ca de terres (autre culture à moyenne valeur ajoutée) à GUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Zausa Natalie	GUILLAC	000ZE36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-24-00003

Arrêté portant prorogation d'aménagement
forestier concernant la forêt communale de
BOEIL-BEZING (Pyrénées-Atlantiques)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de BOEIL-BEZING

Contenance cadastrale : 71,74 ha
Surface de gestion : 71,74 ha

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région « plaines et collines du Sud-Ouest »,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOEIL-BEZING pour la période 2007 - 2021

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOEIL-BEZING en date du 04/11/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF 29 Avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de BOEIL-BEZING, arrivant à échéance le 31/12/2021, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2022 à 2026, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Cette prorogation a pour but de permettre la réalisation progressive des coupes suite aux coups de vents de 2014 suivant le programme de coupes défini à l'article 3

Article 3 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus suivant le programme des coupes ci-dessous :

Année	Parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Observations
2023	1A1	5,77	3,00	Sanitaire + régénération	90	Coupe définitive sur environ 0,5 ha
2024	2A1	8,52	1,70	Sanitaire + régénération	50	Coupe définitive sur environ 0,5 ha
2025	3A1	6,99	1,10	Sanitaire + régénération	30	Coupe définitive sur environ 0,5 ha
2026	4P	5,70	2,30	Sanitaire + régénération	70	Coupe définitive sur environ 0,5 ha

Article 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

24 - 11 - 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du ScREOB

Nicolas LÉCOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-24-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de GOURBERA
(Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de GOURBERA
Contenance cadastrale : 103,1971 ha
Surface de gestion : 103,19 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2035**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de GOURBERA pour la période 2011 - 2020 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gourbera en date du 30/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
 - VU la décision DRAAF 29 Avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de GOURBERA (LANDES), d'une contenance de 103,19 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 97,39 ha, actuellement composée de Pin maritime (94%), Chêne pédonculé (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 91.77 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (91.77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 30,17 ha.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 61,60 ha.
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 9,52 ha, dont 5,62 ha relève d'un intérêt écologique général.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE GOURBERA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

24.11.2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-24-00005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de HEUGAS
(Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de HEUGAS
Contenance cadastrale : 149,5230 ha
Surface de gestion : 152,84 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2040**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement, encours de validation ;
 - VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour », arrêté en date du 20/09/2018.
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de HEUGAS pour la période 2006 - 2020 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
 - VU la décision DRAAF 29 Avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de HEUGAS (LANDES), d'une contenance de 152,84 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt communale est située dans la région IFN Bas-Adour et Chalosse

Elle est incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « habitats » ainsi que dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR 720077 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « oiseaux ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 148,10 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (85%), Chêne indigène (5%), Peuplier divers (5%), Frêne commun (3%), Robinier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 141.31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, le chêne pédonculé (123,26ha), le peuplier divers (9,89ha), le frêne commun (5,13ha), le robinier (2,42ha), l'aulne glutineux (0,61ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 30,72 ha.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 114,49 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'infrastructures hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,74 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE HEUGAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de HEUGAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR 7200720 et FR 720077 « Barthes de l'Adour » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et « Oiseaux »

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de HEUGAS pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 24.11.2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-24-00006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la Forêt de l'EHPAD de MEYMAC sur la
commune de MEYMAC (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt de l'EHPAD de Meymac sur la commune de Meymac**

**Département : Corrèze
Commune de Meymac
Forêt d'EHPAD de MEYMAC
Contenance : 25 ha 51 a 65 ca
Surface retenue pour la gestion : 25ha 52a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2021-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2006 réglementant l'aménagement de la forêt établissement public de Forêt d'EHPAD de MEYMAC pour la période 2006_2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil Administration de la commune de Meymac en date du 25 octobre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt d'EHPAD de MEYMAC (Corrèze), d'une contenance de 25ha 52a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 23,9 ha, est actuellement composée de douglas (33%), épicéa commun (11%), mélèze du japon (8%), pin sylvestre (25%), sapin pectiné (12%), de sapin vancouver (4%), de chênes indigènes(4%), hêtre(2%) et autres feuillus(1%). Le reste, soit 1,62 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

19,7 ha seront traités en futaie régulière, 2,88 ha seront traités en futaie irrégulière, et 1,32 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 23,9 ha, le douglas (56%), le épicéa commun (2%), le pin sylvestre (29%), le sapin pectiné (11%) et le hêtre (2%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 16,33 ha seront régénérés ;
- 3,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 2,88 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 1,32 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2006, réglementant l'aménagement de la forêt établissement public de Forêt d'EHPAD de MEYMAC pour la période 2006_2020, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 24-11-2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR